

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 06/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GEMDOUBS (ex PAPETERIE DU DOUBS ex OTOR)

Rue Jean Baptiste Weibel
25220 Novillars

Références : UiD/SPR/WG -0606B
Code AIOT : 0005902723

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2023 dans l'établissement GEMDOUBS (ex PAPETERIE DU DOUBS ex OTOR) implanté Rue Jean Baptiste Weibel 25220 Novillars. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée après le signalement par l'OFB du 23/05/2023 d'un rejet coloré et odorant dans la rivière Doubs au niveau du point de rejet des eaux industrielles traitées issues des activités de la société GEMDOUBS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEMDOUBS (ex PAPETERIE DU DOUBS ex OTOR)
- Rue Jean Baptiste Weibel 25220 Novillars
- Code AIOT : 0005902723
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le processus industriel de GEMDOUBS consiste à produire du papier recyclé à partir de papiers et cartons usagés issus, entre autres, de collecte sélective auprès des ménages. GEMDOUBS produit environ 90 000 tonnes par an de papier pour ondulé, principalement destiné aux fabricants de packagings en carton ondulé pour la grande distribution, l'emballage industriel ou le e-commerce.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- eaux de surface
- consignes d'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Installations de traitement	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.14	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Surveillance des effets sur l'environnement	Arrêté Préfectoral du 14/08/2006, article 20.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conditions de rejets dans l'eau	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.11	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 14/08/2006, article 18.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle faisant suite au signalement de l'OFB n'a pas mis en évidence de dépassement en concentration sur les paramètres DCO, MES et débit suivi en autosurveillance par l'exploitant. L'odeur signalée a pour origine possible l'entraînement des boues biologiques (contenues dans les bassins de décantation secondaire) dans le rejet. Cet entraînement justifierait également la coloration du rejet.

Le signalement de l'OFB coïncide avec une période d'arrêt de la production au cours de laquelle des travaux de maintenance sur le système de traitement des eaux industrielles ont été, entre autres, réalisés sans consigne particulière pourtant exigible au titre de l'arrêté ministériel du 10/09/2020.

A cela, il convient de préciser que l'absence de dépassement évoqué ci-avant est basé sur un échantillon moyen 24 heures et ne préjuge en rien du respect de l'obligation de ne pas dépasser sur un échantillon prélevé instantanément, le double de la valeur prescrite sur un prélèvement moyen 24 heures.

Au terme de l'inspection, l'exploitant s'est engagé à mettre en place un turbidimètre de manière à s'assurer en continu du bon fonctionnement des installations de traitement des effluents industriels sur le paramètre MES.

Les constats ont également relevé l'absence du suivi environnemental (contrôle sur les eaux du Doubs en amont et en aval du point de rejet) depuis 2018.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet d'eaux industrielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : Il n'existe pas de consigne. Chronologie des faits établie sur la base des explications données par l'exploitant et des constatations effectuées : L'arrêt de la production a débuté le mardi 23 mai 2023 à 4h00. Des opérations de maintenance ont débuté le même jour. Elles concernent, entre autres, les installations de traitement des eaux industrielles et ont consisté en la vidange du décanteur primaire et le nettoyage des canalisations de transports des eaux industrielles. L'absence de fonctionnement de la machine à papier a provoqué l'arrêt du soutirage des boues recueillies dans les bassins de décantation secondaire. Les eaux de vidange et de lavage émises par les opérations de maintenance ont ensuite "poussé" les boues contenues en excès dans l'un des

bassins (les bassins fonctionnent en alternance). L'entraînement de ces boues par le flot d'eau a conduit à un rejet coloré dans la rivière Doubs. Le signalement fait état également de mauvaises odeurs. Ceci est cohérent avec l'odeur identifiée dans le bassin de décantation secondaire vide lors de la visite des lieux.

Une analyse des risques du fonctionnement des installations de traitement des eaux industrielles en l'absence de production (voir couplée à des interventions de maintenance sur ces mêmes installations) aurait permis à l'exploitant de définir des consignes de manière à prendre des mesures conservatoires vis-à-vis du milieu récepteur.

Le prochain arrêt de la production est programmé à la mi-juin. L'exploitant devra disposer à minima de consignes correspondant à ce cas de figure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Conditions de rejets dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.11

Thème(s) : Risques chroniques, rejet d'eaux industrielles

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. L'exploitant met en place une surveillance à minima visuelle de son rejet. Cette surveillance est journalière dès lors qu'il y a un rejet.

Constats :

L'exploitant réalise une photographie du rejet au niveau du canal de mesure. Cette photographie est réalisée tous les matins entre 9 h et 10 h mais l'archivage n'est pas assuré. La photographie du jour est envoyée sur le portable du directeur technique. Le signalement de l'OFB fait suite à des constats réalisés en fin d'après-midi par un pêcheur et à leurs propres constats réalisés vers 18h30 le 24/05/2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.14

Thème(s) : Risques chroniques, rejet d'eaux industrielles

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Constats :

Des constats précédents, il ressort que les circonstances provoquées par les opérations de maintenance étaient de nature à conduire à un dépassement des valeurs limites applicables et que de telles circonstances auraient dû nécessiter des mesures pour réduire la pollution émise au regard de l'opacité et de la coloration brunâtre du rejet constatées par les agents de l'OFB.

Le suivi du bon fonctionnement de la station de traitement est basé sur les résultats d'analyse portant sur un échantillon moyen réalisé sur 24 heures au regard des valeurs limites d'émission dans l'eau fixées par l'arrêté préfectoral du 14/08/2006 et par l'arrêté ministériel du 10/09/2020. Les résultats ne montrent pas de dépassement sur les paramètres MES et DCO suivi en auto-surveillance par l'exploitant.

Pour autant l'article 5.12 de l'arrêté ministériel du 10/09/2020 prévoit que "Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne dépasse le double de la valeur limite prescrite."

Sur la base du retour d'expérience de cet incident et des échanges avec l'Inspection, l'exploitant a proposé de suivre la qualité du rejet d'eaux industrielles au moyen d'un turbidimètre. L'exploitant a précisé que l'équipement a été commandé le 24/05/2023.

Cette proposition est jugée pertinente par l'Inspection au regard des technologies utilisées par la profession sur d'autres sites. Toutefois, elle devra être complétée par les modalités de gestion du rejet lorsque le turbidimètre indiquera des valeurs conduisant à un dépassement de celles imposées.

L'exploitant proposera, sous un mois, un plan d'actions pour la mise en œuvre :

- **du turbidimètre (notamment la méthodologie retenue pour corréler les valeurs en MES et celles fournies par le turbidimètre)**
- **la gestion d'un rejet non-conforme sur le paramètre MES.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2006, article 18.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet d'eaux industrielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Concentration sur échantillon moyen 24 h MES 400 mg/l et DCO 1320 mg/l Le débit maximum journalier autorisé est de 1680 m ³ /j pour un débit moyen mensuel de 1200 m ³ /j.
Constats : L'échantillonnage réalisé sur le prélèvement du 23/05/2023 qui couvre une période de 24 h à compter du 23/05 a permis de mesurer une concentration de 200 mg/l en MES et de 557 mg/l en DCO. Le débit sur cette même période de 24 h est de 1061 m ³ . Il n'y a donc pas de dépassement de valeur limite d'émission en MES et DCO ainsi que sur le paramètre débit.
Observations : Sur la base des éléments d'autosurveillance du mois de mai, il ressort que les valeurs relatives à l'échantillon du 23/05/2023 sont, en concentration, dans la fourchette des résultats obtenus depuis le début du mois de mai. Pour le débit, le volume rejeté sur la journée du 23/05/2023 est la plus élevée sur le mois de mai. La moyenne journalière du débit sur les 22 premiers jours du mois de mai est de 556 m ³ avec un mini à 390 m ³ et un maxi à 810 m ³ . Le volume d'eau souterraine prélevé est caractéristique d'une journée de production. L'opération de maintenance menée est donc génératrice d'un débit nettement plus important que celui du fonctionnement normal.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des effets sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2006, article 20.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de surface
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure le contrôle de l'impact de ses rejets d'eau dans le milieu récepteur selon les modalités suivantes : - aménagement de deux points de prélèvement des eaux du DOUBS, un en amont, l'autre en aval de ses rejets à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du cours d'eau récepteur, - prélèvements instantanés effectués suivant la fréquence et les paramètres ci-après, sur les deux points définis précédemment : Paramètres : DCO, azote ammoniacal et phosphore -> Fréquence trimestrielle Paramètres : Indice biologique et PO4 -> Fréquence annuelle

<p>Un bilan annuel des résultats de ces mesures est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de chaque année, accompagné d'une analyse appropriée et des commentaires nécessaires.</p>
<p>Constats : Ce contrôle n'a pas été réalisé en 2022. Les archives de l'Inspection montrent que le dernier contrôle a été effectué en 2017 et portait sur les paramètres à fréquence trimestrielle (résultats présentés dans le bilan environnemental de l'année 2017).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>